Région Normandie

Département de la Manche



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 25 MAI 2020

<u>Présents</u>: Grandin Mickaël, Gallier Claude, Ozouf Barbara, Le Campion Gonzague, Leredde Chantal, Cozic Patrick, Fleury Ghylaine, Furcy Jacky, Marie Brigitte, Garnier Bruno, Boullot Anicet, Cailliez Dominique, Coutard Rachel, Devi Elisabeth, Dufour Géraldine, Gilles Sébastien, Gros Bernard, Lebedel Christophe, Leconte Béatrice, Lefort Martine, Lerendu Sabrina, Lesouef Christine, Louis Allain, Marie François, Mariette Alicia, Meunier Daniel, Moulin Michèle, Piedagnel Gilbert, Travers Julie.

Secrétaire de Séance : M. Cozic Patrick

I - ELECTION DU MAIRE

Mme le Maire sortant fait l'appel. Le doyen de l'assemblée préside alors la séance et constate que le quorum de l'assemblée est atteint. Suite à la demande du doyen M. Allain Louis, M. Grandin se déclare candidat au poste de Maire.

M. Cailliez et les membres de sa liste apportent leur soutien à la candidature de M. Grandin.

Après un tour de scrutin, M. Grandin est élu avec 28 voix et devient président de séance.

II - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Conseil décide de fixer le nombre d'adjoints à 8.

III - <u>ELECTION DES ADJOINTS</u>

M. Gallier dépose la liste composée ainsi :

1^{er} adjoint : C. Gallier.

2ème adjoint : B. Ozouf.

3^{ème} adjoint : G. Le Campion.

4^{ème} adjoint : C. Leredde.

5^{ème} adjoint : P. Cozic.

6^{ème} adjoint : G. Fleury.

7^{ème} adjoint : J. Furcy.

8^{ème} adjoint : B. Marie.

Le Conseil Municipal décide d'élire (24 voix liste menée par Claude Gallier - 4 votes blancs - 1 vote nul) la liste menée par M. Gallier.

IV - NOMINATION DES CONSEILLERS DELEGUES

M. Grandin informe le Conseil que 2 conseillers délégués seront nommés : Mme Alicia Mariette déléguée à la jeunesse et M. Daniel Meunier délégué aux sports.

V – ELECTION DES MAIRES DELEGUES

Le Conseil Municipal décide, d'élire les Maires délégués suivants :

- Commune déléguée de Torigni-sur-Vire : M. Claude Gallier (22 voix 3 votes blancs 4 votes nuls),
- Commune déléguée de Guilberville : M. Patrick Cozic (24 voix 4 votes blancs 1 vote nul),
- Commune déléguée de Giéville : M. Bruno Garnier (25 voix 3 votes blancs 1 vote nul),
- Commune déléguée de Brectouville : Mme Ghylaine Fleury (23 voix 6 voix pour Christine Lesouef).

VI - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de déléguer les compétences suivantes à M. le Maire pour la durée du mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans les limites de 850 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, non compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions d'appel et de cassation;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 850 000 €;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

VI - <u>AUTORISATION CREATION DE CONTRATS A DUREE DETERMINEE</u>

- Le Conseil Municipal décide pour la durée du mandat, d'autoriser M. le Maire à recruter des agents pour les besoins suivants :
- recruter des agents non titulaires (remplacement, accroissement temporaire ou saisonnier) en application de l'article 3-1 et de l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans les conditions exposées cidessus.
- charge M. le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La séance est levée à 22h.